



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 mars 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - JASON – RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 93 – ARTIGUAISE Us 2 / TALENCE Fc 3
Seniors D3 – Poule E
Du 01/03/2026
Match n° 53901302

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, n'ayant pas obtenu l'ensemble des renseignements désirés, demande à nouveau pour le 18/03/26 :
au club Us Artiguaise :

- des précisions sur la tenue des 2 rencontres U17 le 28/02/26, le terrain municipal faisant l'objet d'un arrêté couvrant la période du 28/02/26 au 01/03/26 et la date à laquelle il est rentré en possession de cet arrêté.

à la Mairie de les Artigues de Lussac :

- de nous fournir des informations sur l'arrêté municipal n° 2026/09 du 19/02/2026 couvrant la période du 28/02/26 au 01/03/26 en tenant compte de la tenue des 2 rencontres U17 le 28/02/26 malgré cet arrêté.

Dossier en instance.



N° 94 – BASSIN ARCACHON Fc 3 / VILLENAVE JEUNESSE 3

Coupe du District U15 – Poule Unique

Du 22/02/2026

Match n° 25683704

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club J. Villenavaise a fourni ses observations par courriel le 06/03/2026.

Considérant la demande d'évocation formulée par le club Fc Bassin d'Arcachon sur la participation du joueur DIABY Abdourahamane Seity du club J. Villenavaise lors de la rencontre précitée, précisant que ce joueur faisait l'objet d'une suspension de 9 matchs, estimant alors que ce joueur était en état de suspension lors de la rencontre précitée ;

Sur la forme :

La Commission juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Constate que le joueur DIABY Abdourahamane Seity a été suspendu pour 7 rencontres (et non 9) à dater du 30/11/2025, lesquelles ont été purgées (07/12/2025 – 14/12/2025 – 10/01/2026 – 18/01/2026 – 25/01/2026 – 01/02/2026 – 07/02/2026).

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-9).

Les droits d'évocation, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Fc Bassin Arcachon. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 mars 2026

PAGE
3/7

N° 95 – CARBON BLANAIS Ca 1 / SALLOIS Ca 1
U17 D3 – Poule B
Du 25/02/2026
Match n° 25717798

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RICHARD Noa du Ca Sallois (licence 2548438870) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 25/01/2026 ;

Considérant que l'équipe U17 D3 Poule B du club Ca Sallois, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RICHARD Noa n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 D3 Poule B, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Sallois Ca 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Carbon Blonais Ca 1.

Carbon Blonais Ca 1 : 3 points, 4 buts

Sallois Ca 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 16/03/2026 à M. RICHARD Noa ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, seront portés au débit du compte du club Ca Sallois. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 mars 2026

PAGE
4/7

N° 97 – BRUGES Es 2 / CENON Us 3
Seniors D3 – Poule F
Du 15/02/2026
Match n° 25661269

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur FARAS Anas de l'Us Cenon (licence 390526867) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 8 matchs de suspension à compter du 10/11/2026 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule F du club de Us Cenon, a réalisé 6 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

- 16/11/2025 : Cenon Us 3 / St Denis de Pile Us 2
- 23/11/2025 : Pellegrue As 1 / Cenon Us 3
- 07/12/2025 : Cenon Us 3/Bassens Cmo 3
- 18/01/2026 : Cenon Us 3 /Montesquieu Fc 1
- 25/01/2026 : Pessacais Stade Uc 2/Cenon Us3
- 08/02/2026 : Cenon Us 3/Gradignan Fc 1

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. FARAS Anas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule F, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Cenon Us 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bruges Es 2.

Bruges Es 2 : 3 points, 3 buts

Cenon Us 3 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 16/03/2026 à M. FARAS Anas ayant évolué en état de suspension.



L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, sera portée au débit du compte du club Us Cenon. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 98 – CENON US 4 / GUE DE SENAC FC 2
U13 D3 – Poule B
Du 28/02/2026
Match n° 55304184

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Gue de Sénac Fc le 01/03/2026 ;
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande à :

- Us Cenon,
- Fc Coteaux Libournais
- l'arbitre de la rencontre

de formuler leurs observations pour le 18/03/2026 sur le déroulement de la rencontre et la rédaction de la feuille de match.

Dossier en instance.

N° 99 – TAILLANAISE As 3 / AS VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D3 – Poule C
Du 08/03/2026
Match n° 53901261

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de l'As Villandraut Préchac 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Taillanaise As 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Taillanaise As 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Villandraut Préchac en date du 10/03/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R3 Poule H, Seniors D1 Poule A, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R3 Poule H : 01/03/2026 Mas Ac 1/Taillanaise As 1
- Seniors D1 Poule A : 07/03/2026 Bordeaux Etudiants C 1/Taillanaise As 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- o PIRES MIRANDA Hugo (N° licence 2543549226) Rencontre R3 du 01/03/2026

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant dès lors que le club de As Le Taillan a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Taillanaise As 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Villandraut Préchac 1.

Taillanaise As 3 : moins un point, zéro but.

Villandraut Préchac 1 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, et l'amende de 70,60 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club As Le Taillan (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 100 – GENSAC MONTCARET As 1 / BORDEAUX Rc 2

Seniors D2 – Poule D

Du 01/03/2026

Match n° 25687539

Suite à la réclamation du club As Gensac Montcaret,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Rc Bordeaux, de formuler ses observations pour le 18/03/2026, sur la participation du joueur HENNANI Oussama licence 9602635882 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 mars 2026

N° 101 - RACING CLUB DE BORDEAUX 2 / UNION ST BRUNO 2

Seniors D2 – Poule D

Du 08/03/2026

Match n° 53903788

Suite à la réclamation du club Union St Bruno,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Rc Bordeaux, de formuler ses observations pour le 18/03/2026, sur la participation du joueur HENNANI Oussama licence 9602635882 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission